



→ M. de...

Scapè DE
M. Hamon
[Signature]

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. MAJCICA
☎ 04.91.15.64.67
EM/AMC
N° 2000-208/105-1999 A

ARRETE

19.07.00

autorisant la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION
à augmenter la capacité de production de l'unité de fractionnement
propane-propylène
à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 20,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-126/42-1993 A du 25 avril 1994 autorisant la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION à exploiter une unité de craquage catalytique (craqueur 3) et un fractionnement propane-propylène dans sa raffinerie de PROVENCE à LA MEDE,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-50/9-1998 A du 9 mars 1998 imposant des prescriptions complémentaires à la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,

VU la demande d'autorisation présentée par la Société TOTAL RAFFINAGE en vue d'augmenter la capacité de production de l'unité de fractionnement propane-propylène dans sa raffinerie de LA MEDE,

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairies de MARTIGUES et de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES du 9 novembre 1999 au 9 décembre 1999 inclus,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône du 14 octobre 1999,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 20 octobre 1999,

VU l'avis du Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône du 27 octobre 1999,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 3 novembre 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 25 novembre 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 26 novembre 1999,

VU l'avis du Conseil Municipal de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES en date du 11 décembre 1999,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 14 décembre 1999,

VU l'avis du Conseil Municipal de MARTIGUES en date du 17 décembre 1999,

VU l'avis et le rapport du Commissaire Enquêteur du 10 janvier 2000,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 mai 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 juin 2000,

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité envisagée peut se faire sans modification des installations existantes mais que son importance représente une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

CONSIDERANT, d'une part, que ladite augmentation n'entraîne qu'un impact négligeable sur les rejets en eau sur les rejets en eau, sur les rejets gazeux ainsi que sur la production des déchets,

CONSIDERANT, d'autre part, qu'il convient, en matière de protection contre la foudre, de mettre en conformité l'unité de fractionnement propane-propylène, au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé,

CONSIDERANT par ailleurs qu'en matière de prévention du risque sismique, les conséquences de l'augmentation de capacité n'affectent pas les niveaux de risques des équipements en question,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité susvisée ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, dont le siège social est situé Tour TOTAL – Immeuble Galilée – 51, Esplanade du Général de Gaulle – La Défense 10 – PUTEAUX – 92907 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation du craqueur catalytique et du fractionnement propane/propylène de sa raffinerie de LA MEDE, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1994 précité, complété et modifié par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2

A l'article 1^{er} de l'arrêté susmentionné, les mots : « pour le fractionnement du propylène, d'environ 325 t/j pour une teneur en propylène minimum de 77% poids » sont remplacés par les mots : « pour le fractionnement du propylène, d'environ 408 t/j pour une teneur en propylène d'environ de 77% poids ».

ARTICLE 3

Le paragraphe intitulé « traitement des eaux de procédé » de l'article 3.3.4.1 de l'arrêté susmentionné est ainsi modifié :

I – Le troisième alinéa du paragraphe susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une mesure en continu de l'ammoniac sera réalisée en aval du stripeur d'eau du craqueur, avec report d'alarme en salle de contrôle. Le dépassement d'un seuil fixé à 50 ppm entraînera une alarme en salle de contrôle. ».

II – Après le quatrième alinéa du paragraphe sus indiqué, il est inséré l'alinéa suivant :

« En l'absence d'appareillage de contrôle continu fiable, une analyse quotidienne sera réalisée les jours ouvrés ».

ARTICLE 4

L'intitulé de l'article 3.7.4 de l'arrêté susmentionné est renommé « Prévention du risque sismique ».

Il est inséré dans l'article susvisé un dernier alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant des installations existantes, les scénarii de l'étude de danger ont conduit à déterminer des équipements à risque spécial, pour lesquels le seuil d'irréversibilité sort des limites de l'établissement. La note de synthèse de comportement de ces équipements les plus critiques, au séisme majoré de sécurité (SMS) à considérer sur le site, devra être présentée, à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas 1 an. Elle précisera les améliorations éventuelles directement liées à leur résistance au séisme.

La prise en compte des actions visant à renforcer les structures pourra être programmée lors de l'arrêt de l'équipement pour visite ou travaux ».

ARTICLE 5

A l'article 3.7.6 de l'arrêté susvisé il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« f) L'exploitant fera réaliser, dans un délai de 3 mois, un essai hydraulique portant sur les besoins en eau nécessaire pour traiter un sinistre en intégrant le refroidissement et la protection des structures sur un rayon de 50 mètres. Le rapport détaillé de cet essai devra stipuler : les mesures de débit relevées, les moyens fixes et mobiles, les points d'eaux utilisés et les groupes horaires de mise en place de ces moyens. Ce rapport sera communiqué à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspecteur des Installations Classées ».

ARTICLE 6

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des Installations Classées, de l'Inspecteur du Travail et du Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

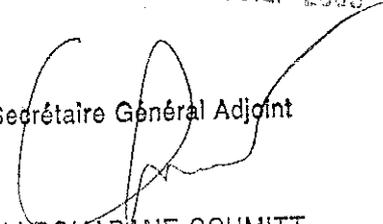
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

POUR LE PRÉFET
 Le Secrétaire Général


 Martine KERNON

MARSEILLE, le 19 JUL. 2000


 Le Secrétaire Général Adjoint

Rachid BOUABANE-SCHMITT